

Art. 4 al. 1, art. 59 al. 2 lit. b, 57 - PRETENTION UNIQUE, A DOUBLE FONDEMENT JURIDIQUE (CONCOURS D' ACTIONS) - FAIT DOUBLEMENT PERTINENT (POUR LA COMPETENCE MATERIELLE D'UNE JURIDICTION SPECIALISEE ET POUR LE FOND) – COMPETENCE DE LA JURIDICTION SPECIALISEE POUR CONNAITRE DE TOUS LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PRETENTION

TF [4A_484/2018](#) du 10.12.2019 c. 5.2 – 5.5

Lorsqu'un canton institue une *juridiction spécialisée* pour connaître des litiges découlant d'un *contrat de travail*, ledit contrat constitue un *fait doublement pertinent* (ATF 137 III 32 c. 2.3; TF 4A_10/2017 du 19.7.2017 c. 1). (c. 5.3) Si sur la base d'une instruction complète, la juridiction saisie constate que les parties ne sont pas liées par un contrat de travail, elle ne doit pas rendre une décision d'irrecevabilité, mais une *décision de fond* et rejeter la demande, par un jugement revêtu de l'autorité de chose jugée (ATF 141 III 294 c. 5.2 *i.f.*; TF 4A_73/2015 du 26.6.2015 c. 4.1.2 et 4A_10/2017 précité c. 1). (c. 5.4) Dans le cas où pour les prétentions émises, un autre fondement juridique que le contrat de travail est également invoqué, on ne voit guère de motif de remettre en cause la jurisprudence rendue sous l'empire de l'OJ, selon laquelle *une juridiction spécialisée* instituée par le droit cantonal *ne peut refuser d'étendre son examen aux moyens de droit fédéral invoqués concurremment avec le droit particulier qui fonde la compétence spéciale*. Le principe de l'application d'office du droit fédéral (*iura novit curia*) désormais ancré à l'art. 57 CPC, s'oppose en effet au partage d'une cause civile en procès distincts, selon les moyens de droit fédéral invoqués, et *impose* dans cette mesure *une attraction de compétence*, dont la loi ou la jurisprudence doivent dégager les règles (ATF 92 II 305 c. 5; cf. aussi ATF 91 II 63 c. 3; 95 II 242 c. 3; 125 III 82 c. 3 et réf.; plus récemment, ATF 137 III 311 c. 5.2.1). Cette entrave à la souveraineté cantonale (cf. art. 3 et 4 al. 1 CPC) est inévitable, dès lors que la problématique ressortit au droit fédéral, puisqu'elle met en cause, en particulier, la définition de l'objet du litige, l'autorité de chose jugée et l'application d'office du droit fédéral. *La règle d'attraction est en principe déterminée par le droit cantonal*, dans la mesure où la compétence matérielle des diverses juridictions en cause dépend de ce même droit. Les *critères envisageables* sont *l'aspect prépondérant du litige, la prévalence du tribunal spécialisé, voire le choix du demandeur*. (c. 3.5) En l'espèce, il n'y a qu'un seul objet du litige, à savoir un conglomérat de faits unique [l'accord passé par les parties], qui peut le cas échéant recevoir une qualification autre que celle de contrat de travail. Un seul tribunal doit connaître de ce litige. Dès lors que la CJ/GE recourt au critère de la nature prépondérante du litige (cf. CJ/GE du 4.11.2016 [ACJC/1463/2016] c. 1.1.3 et TF 4A_453/2010 du 18.11.2010 c. 2; cf. aussi CJ/GE du 11.1.2019 [CAPH/10/2019] c. 2.1), et qu'en l'espèce le noeud du litige est bien le contrat de travail, le tribunal des prud'hommes, tenu d'appliquer d'office le droit fédéral, est aussi compétent, par attraction, pour examiner si les conclusions peuvent s'appuyer sur un autre fondement juridique que le contrat de travail.

2020-N3 Concours d'actions - La juridiction spécialisée doit sortir de son domaine de compétence

Note F. Bastons Bulletti

1 Après le décès de son compagnon, son amie agit contre les héritiers du défunt devant la juridiction des prud'hommes genevoise. En alléguant un contrat de travail, ressortant d'une lettre signée de son compagnon et contresignée d'elle-même, elle leur réclame notamment le paiement de salaires, ainsi qu'une indemnité qui selon la lettre précitée, doit lui être versée à la fin du contrat. Les défendeurs contestent la compétence de la juridiction prud'homale saisie, soutenant que le contrat de travail est simulé et n'existe pas ; or, selon l'organisation judiciaire genevoise, la juridiction des prud'hommes n'est compétente que pour « les litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations ». Le Tribunal des prud'hommes statue et admet partiellement la demande, à concurrence de l'indemnité réclamée : il retient que le contrat de travail est simulé, de sorte que les salaires ne sont pas dus, mais que la convention signée constitue un contrat *sui generis* qui fonde la prétention en indemnité. La Cour civile genevoise admet l'appel des défendeurs et déclare la demande irrecevable. Elle estime qu'au stade de la décision, la théorie des faits doublement pertinents ne s'applique plus : pour décider de la recevabilité, la juridiction des prud'hommes ne devait dès lors pas seulement se fonder sur les allégués de la demande, mais sur les écritures des deux parties et l'administration des preuves. Or il en ressortait qu'il n'existait pas de contrat de travail et qu'ainsi, elle n'était pas matériellement compétente ; elle aurait dès lors dû déclarer la demande irrecevable, sans statuer au fond, en particulier sur un fondement juridique qui ne relevait pas de sa compétence. La demanderesse recourt au TF.

2 Le TF approuve d'abord le constat de la Cour civile, selon laquelle le contrat de travail est simulé (c. 4). Il constate ensuite qu'en l'espèce, tant la compétence de la juridiction des prud'hommes, c.à.d. la recevabilité de la demande, que le bien-fondé de cette demande sur le fond dépendaient de l'existence du contrat de travail : en effet, selon le droit cantonal d'organisation judiciaire, la juridiction des prud'hommes n'est matériellement compétente que pour les litiges liés à un contrat de travail. Ainsi, l'existence d'un contrat de travail était en l'espèce un **fait doublement pertinent** - tout comme, p.ex., l'existence d'un contrat de bail est un fait doublement pertinent, lorsque le droit cantonal place les litiges en matière de bail dans la compétence d'un tribunal des baux. Le TF retient qu'en conséquence, c'est à juste titre qu'en application de cette théorie, la Chambre des prud'hommes a implicitement admis la recevabilité de cette demande, sur la seule base des allégués – concluants - de la demanderesse, puis qu'elle a rejeté en partie cette demande au fond, en raison de l'inexistence du contrat de travail prétendu, jugé simulé. Dès lors, contrairement à ce qu'a retenu la Cour civile, une décision d'irrecevabilité n'entraîne pas en considération, mais bien directement une décision sur le fond (sur la théorie de double pertinence, cf. ég. notes sous art. 59 al. 2 lit. b, 2., en part. ATF 141 III 294, note in newsletter du 26.08.2015 ; v. ég. note in newsletter du 21.3.2018 ad arrêt TF 4A_305/2017*). Cette solution n'est pas nouvelle et se justifie : dès lors que pour statuer sur la recevabilité, le tribunal doit de toute manière examiner une question dont dépend le bien-fondé de la demande, il serait contraire à l'économie de procédure que de rendre une simple décision d'irrecevabilité, alors que la demande ne peut pas être admise sur la base du fondement juridique invoqué, de sorte qu'elle pourrait être immédiatement rejetée. Bien plus, il est dans l'intérêt du défendeur qu'il

soit alors définitivement constaté, par une décision de rejet *au fond*, revêtue de l'autorité de chose jugée, que la prétention au fond n'existe pas.

3 Quid cependant lorsque la prétention invoquée, dont le fondement juridique détermine tant la compétence du tribunal saisi que le bien-fondé de la demande, ne repose pas *exclusivement* sur ce fondement juridique ? Tel était le cas en l'espèce, où la prétention en paiement de l'indemnité pouvait trouver un autre fondement juridique que le prétendu contrat de travail : le premier juge a retenu qu'à cet égard, la lettre-convention litigieuse constituait un contrat *sui generis*, qui justifiait la prétention. Cette situation de **concours d'actions**, dite aussi action à double fondement, se présente lorsque plusieurs fondements juridiques peuvent justifier *une même* prétention (p.ex. une conclusion en dommages-intérêts qui peut être fondée sur la responsabilité contractuelle, ou sur la responsabilité délictuelle). Elle ne doit pas être confondue avec le **cumul d'actions** selon l'art. 90 CPC, dans lequel *plusieurs* prétentions, càd. plusieurs objets du litige, reposant sur un seul ou sur plusieurs fondements juridiques, sont invoquées ensemble (cf. ATF 137 III 311 c. 5.1.1, note sous art. 15 al. 2 ; p.ex. le demandeur fait valoir envers son employeur une prétention en paiement de salaires et une prétention en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle).

4 Un problème se pose lorsque la compétence matérielle du tribunal saisi ne dépend pas de la valeur litigieuse, mais de la nature de la cause (juridiction spécialisée) et que le demandeur invoque une prétention dont les fondements juridiques possibles ne relèvent pas tous de la compétence matérielle de ce tribunal. Si après avoir admis a priori sa compétence, fondée sur un fait doublement pertinent, la juridiction spécialisée parvient à la conclusion, après administration des preuves, que la prétention n'a pas le fondement juridique qui motive aussi sa propre compétence, peut-elle rejeter la demande, en refusant d'examiner encore le ou les autre(s) fondement(s) juridique(s) possible(s) de la prétention, dès lors qu'il sortent de son domaine de spécialisation ? Le TF y répond par la négative. Il rappelle en effet que le juge, y compris un tribunal spécialisé, est tenu d'appliquer le droit d'office (***jura novit curia***, art. 57 CPC). Il en résulte qu'il doit examiner d'office tous les fondements juridiques possibles de la prétention, eu égard aux faits régulièrement allégués et considérés comme prouvés. Cette règle s'impose même si le législateur cantonal, dans le cadre de la liberté d'organisation judiciaire qui lui revient en principe (art. 3 et 4 al. 1 CPC), a créé des juridictions spécialisées en limitant leur compétence à raison de la matière à un domaine juridique spécial (bail, travail, commerce...). En l'espèce, la demanderesse ne se prévalait certes que du contrat de travail, mais sur la base de tous les faits pertinents régulièrement allégués (art. 55 al. 1 CPC), le tribunal pouvait et devait au besoin retenir un autre fondement juridique et admettre la prétention si sur cette base, celle-ci s'avérait justifiée.

5 Cette solution, que le TF retenait déjà sous l'OJ, mais qu'il confirme à notre connaissance pour la première fois sous l'empire du CPC, est à notre avis fondée (cf. ég. note in newsletter du 11.5.2016 ad arrêt TC/FR du 14.1.2016 [101 2015 141]). Les cantons ne peuvent déterminer la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux que « sauf disposition contraire de la loi » (art. 4 al. 1 CPC). Or l'art. 57 CPC ne leur permet pas, s'ils instituent des **juridictions spécialisées**, d'exclure que celles-ci examinent des questions juridiques qui ne relèvent pas de leur domaine de spécialisation. Ainsi, le juge spécialisé ne peut pas, après avoir instruit les faits de double pertinence et constaté que le fondement juridique invoqué, qui fonde sa compétence, n'est en définitive pas prouvé, se limiter à déclarer la demande irrecevable –

comme l'a fait la Cour civile en l'espèce - et renvoyer le demandeur à faire examiner par un autre tribunal le bien-fondé de sa prétention : le juge évite certes ainsi de statuer en dehors du domaine de compétence que lui attribue le droit cantonal, mais il ne respecte alors ni la théorie des faits doublement pertinents - privant ainsi le défendeur du bénéfice d'une décision constatant définitivement l'inexistence du fondement juridique invoqué pour justifier la compétence du tribunal – ni le principe de l'application du droit d'office, en refusant de statuer sur tous les aspects de la prétention invoquée. Ce juge ne peut pas non plus contourner l'art. 57 CPC en rejetant la demande au fond uniquement en ce qui concerne le fondement juridique qui relève de sa compétence, sans examiner d'autre fondement juridique de la prétention invoquée. La solution consistant à admettre que l'autorité de chose jugée ne s'étend alors qu'au fondement juridique examiné par le tribunal, et non à tout autre fondement juridique possible (cf. CJ/GE du 30.10.2018 [CAPH/147/2018] c. 8.4.3.2 et 8.4.4 et réf.), n'est pas compatible avec la notion – de droit fédéral - d'identité du litige telle qu'elle ressort de la théorie de l'objet du litige binôme. En effet, le fondement juridique ne fait pas partie de l'objet du litige, qui est déterminé par les conclusions et le complexe de faits qui les fonde (ATF 139 III 126 c. 3.2.2 – 3-2-3 ; 140 III 278 c. 3.3, notes sous art. 59 al. 2 lit. e, 4.a.). Ainsi, si la demande est rejetée à la suite d'un tel examen incomplet, le demandeur ne peut plus aborder ultérieurement un autre juge, en invoquant le fondement juridique non examiné : il se verra opposer l'identité de l'objet du litige – identité de parties, de conclusions et de complexe de faits - avec celui précédemment jugé, l'autorité de chose jugée de la décision précédente et l'irrecevabilité de sa nouvelle demande. La notion d'autorité de chose jugée relevant – même déjà avant l'introduction du CPC – elle aussi du droit fédéral, la juridiction cantonale ne peut limiter de la sorte l'autorité de sa décision.

6 Dès lors, comme le relève le TF, tant le principe de l'application d'office du droit fédéral (art. 57 CPC) que la notion d'objet du litige et celle d'autorité de chose jugée, qui toutes relèvent du droit de procédure civile fédéral, doivent avoir le pas sur les règles cantonales d'organisation judiciaire, lorsqu'une prétention repose sur un fait (p.ex. la conclusion valable d'un contrat de bail, ou de travail) qui à la fois, fonde la recevabilité de la demande – plus précisément, la compétence de la juridiction saisie – et constitue l'un des fondements matériels de cette demande. Il se produit ainsi une **attraction de compétence** : le tribunal saisi, dont la compétence repose sur un fait doublement pertinent, doit d'abord admettre sa compétence sur le vu des seuls allégués de la demande – pourvu que ceux-ci soient concluants et pas manifestement infondés -, indépendamment des contestations de la partie adverse. Ensuite, s'il parvient à la conclusion que ces allégués ne justifient pas la demande au fond, il doit encore, avant de pouvoir la rejeter, examiner tous les fondements juridiques possibles de cette demande, même si ces fondements échappent en principe à la compétence que lui a donnée le législateur cantonal.

7 Ce **cas d'attraction de compétence** n'est pas unique. Ainsi, en principe, « le juge de l'action est juge de l'exception » : il en résulte notamment que ce juge doit aussi statuer sur une créance opposée en **compensation**, quand bien même celle-ci ne relève pas de son domaine de compétence (ATF 85 II 103 c. 2 et 3, note sous art. 4, généralités).

8 En revanche, si le demandeur invoque deux **prétentions cumulées (art. 90 CPC)**, et qu'il ressort déjà de ses allégués que l'une seule relève de la compétence matérielle du tribunal saisi, le juge n'est pas tenu de statuer sur l'autre prétention : en effet, au contraire d'un

concours d'actions, il y a dans ce cas plusieurs objets du litige, qui peuvent être jugés séparément. Or, l'art. 90 lit. a CPC subordonne le cumul d'action à l'identité de compétence matérielle (cf. ég. note précitée in newsletter du 11.5.2016). Le juge peut ainsi déclarer la demande irrecevable pour la prétention qui ne relève pas de sa compétence (cf. ég. ATF 137 III 311 c. 5.1.1 i.f., note sous art. 15 al. 2). L'hypothèse doit être distinguée de celle dans laquelle le demandeur invoque en cumul plusieurs prétentions, mais allègue pour toutes le même fondement juridique, qui justifie aussi la compétence de la juridiction qu'il saisit. En ce cas, le juge doit appliquer la théorie des faits doublement pertinents, pour toutes les prétentions cumulées : il doit admettre sa compétence sur la base des allégués concluants de la demande ; dans la mesure où il estime ensuite, après instruction de la cause, que le fondement invoqué ne justifie pas les diverses prétentions, il ne peut rejeter la demande qu'après avoir examiné d'office, par attraction de compétence, qu'aucun autre fondement juridique ne justifie ces prétentions.

9 De même, le juge n'a certainement pas à examiner une **conclusion reconventionnelle** (qui elle aussi, porte par définition sur un objet du litige distinct de celui de la demande principale, cf. notes sous art. 224, A., en part. ATF 142 III 713 c. 4.2) s'il s'avère d'emblée qu'elle échappe à son domaine de compétence. Il est vrai que l'art. 224 CPC n'exprime pas, comme l'art. 90 lit. a CPC, l'exigence de l'identité de compétence matérielle. De plus, le problème ne se pose pas lorsque la compétence du tribunal est liée à la valeur litigieuse : selon l'art. 94 CPC, la valeur litigieuse de la demande la plus élevée est décisive et l'art. 224 al. 2 CPC prévoit au besoin le transfert de la cause au tribunal compétent *ratione valoris*. Si en revanche, la compétence du tribunal n'est pas (uniquement) liée à la valeur litigieuse (p.ex. s'il s'agit d'une juridiction unique ou spécialisée), la demande reconventionnelle semble irrecevable, de l'avis de la plupart des auteurs, si le juge de la demande principale n'est pas matériellement compétent pour en connaître (cf. notes sous art. 224, B.b.; question laissée ouverte : ATF 143 III 495 c. 2.2.1, note *ibid.* ; sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle connexe à la demande principale, si l'on adopte la conception de l'objet du litige selon la théorie du centre de gravité, cf. note F. Bastons Bulletti/M. Heinzmann in newsletter 2019-N21 ad arrêt TF 4A_29/2019* du 10.7.2019, en part. n° 8). Là encore, il faut encore distinguer ce cas de l'hypothèse où le défendeur allègue, de manière concluante, que le fondement juridique de sa prétention reconventionnelle correspond à celui qui fonde la compétence matérielle du juge. En ce cas, le juge doit aussi appliquer la théorie des faits doublement pertinents, comme on l'a vu (*supra* N 8).

10 Il incombe enfin au législateur cantonal de **préciser la compétence matérielle de la juridiction spécialisée en cas de concours d'actions**: lorsque le demandeur invoque une prétention à plusieurs fondements juridiques, dont une partie seulement relève de la compétence d'une juridiction spécialisée, le droit cantonal peut ainsi décider que la compétence matérielle se détermine selon l'aspect prépondérant du litige, ou admettre la prévalence du tribunal spécialisé, voire laisser le choix au demandeur entre les diverses juridictions compétentes pour l'un ou l'autre des fondements invoqués. Selon ce que prévoit cette réglementation, le tribunal spécialisé n'admettra sa compétence a priori que s'il ressort des allégués de la demande que le critère décisif pour sa compétence est donné (p.ex., le demandeur allègue fonder sa demande en indemnisation sur la responsabilité contractuelle de l'employeur, ou sur la responsabilité délictuelle de celui-ci ; si le canton retient le critère de l'aspect prépondérant du litige, et qu'il apparaît que le demandeur fonde de manière

prépondérante sa prétention sur le contrat de travail, le tribunal des prud'hommes devra admettre a priori sa compétence matérielle ; il rendra en revanche une décision d'irrecevabilité s'il apparaît d'emblée que le fondement prépondérant de la prétention ne relève pas de son domaine de compétence). S'il doit admettre a priori la recevabilité, il statuera sur le fond. Si en définitive, il constate que les allégués contestés du demandeur, qui fondent sa compétence et la prétention, ne sont pas établis, il examinera encore l'autre fondement invoqué, même si celui-ci ne relève pas de sa spécialité. Il rejettera la demande si aucun des fondements juridiques entrant en considération – qu'il déterminera au besoin d'office – ne justifie la demande.

Proposition de citation :

F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2020-N3, n°...



Code annoté
www.zpo-cpc.ch

Qu'est-ce que le CPC Online ?

Le CPC Online est un Code de procédure civile annoté et en ligne. Destiné au praticien, il est mis à jour en continu avec la dernière jurisprudence fédérale et cantonale en la matière. Une simple recherche vous permet de trouver rapidement les réponses à vos questions de procédure civile. Pour le tester, rendez-vous sur www.ZPO-CPC.ch/test-gratuit